



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 30 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013084-0015 - Arrêté préfectoral relatif à l'agrément concernant Madame Julie DELSAUT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs	1
Arrêté N °2013093-0001 - Liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales	3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Décision - subdélégation interne de M.Francis Charpentier DDTM des Pyrénées- Orientales a ses collaborateurs pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué	6
--	---

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013093-0009 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Taurinya et Fillols	10
Arrêté N °2013093-0010 - ap portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels incluses sur sangliers sur les communes de Font- Romeu et Estavar	12

Service urbanisme habitat - SUH

Arrêté N °2013094-0001 - Création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Sainte Marie la Mer	14
---	----

Partenaires Etat Hors PO

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc- Roussillon

Décision - Décision de subdélégation de signature de Didier KRUGER, Directeur de la DREAL Languedoc- Roussillon, à certains agents de la DREAL LR.	18
Décision - Décision portant nomination du délégué territorial adjoint de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées Orientales	21

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2013092-0006 - Délégation de signature au délégué territorial adjoint ANRU	22
Arrêté N °2013092-0007 - Modification de la délégation de signature accordée à M.SANCHEZ - DRLP	24

Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2013084-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser le 31 mars 2013 une manifestation de moto trial sur un terrain fermé de trial dénommée trial de corbere	26
Arrêté N °2013087-0015 - Arrêté portant agrément de Monsieur Rémy Favraux en qualité de garde chasse particulier	29
Arrêté N °2013093-0014 - Arrêté portant autorisation d'organiser les 13 et 14 avril 2013 au départ de PERPIGNAN un rallye de régularité automobile dénommé 33 ème nuit des longs capots	31



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES

Pôle Cohésion Sociale

AP n°

ARRÊTÉ

relatif à l'agrément concernant Madame Julie DELSAUT en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 471-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon en date du 26 avril 2010;

VU le dossier déclaré complet présenté par Madame Julie DELSAUT tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs domicilié 8 Rue de la Tour Madeloc 66200 THEZA destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de PERPIGNAN ;

VU l'arrêté 27 mars 2012 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'avis favorable en date du 5 mars 2013 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de PERPIGNAN ;

CONSIDERANT que Madame Julie DELSAUT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Julie DELSAUT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472 -1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Julie DELSAUT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de PERPIGNAN.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

Le Préfet,


Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales

16 bis cours Lazare Escarguel B.P. 80930 - 66020 PERPIGNAN Cedex ☎ 04.68.81.78.00
mèl : ddcs@pyrenees-orientales.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES PYRENEES-ORIENTALES
Dossier suivi par
Patricia BEDOS

AP n°

**Le Préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 471-2 et L. 474-1;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la liste des mandataires judiciaires établie par l'arrêté préfectoral n° 2012087-0005 du 27 mars 2012;

VU les arrêtés préfectoraux portant agrément des mandataires judiciaires dans le cadre de l'article L 471-1 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

ARRÊTE :

Article 1er

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des **mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie dans le département des Pyrénées-Orientales dans le ressort du Tribunal de grande instance de Perpignan :

a) En qualité de services

- L'Union départementale des associations familiales (UDAF 66), avenue Maréchal Joffre 66 000 PERPIGNAN

- L'Association Tutélaire 66 (AT 66) 18 allée des Camélias 66 000 PERPIGNAN

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel

- Madame AMBROSINO-CAUCHI Brigitte, 8 Rue Benjamin Franklin - 66000 PERPIGNAN
- Madame CHATARD épouse ARTIGUES Caroline, 50 Rue des Escoumes - 66320 VINCA
- Madame COUTTEREZ-PARES Béatrice, 29 avenue de Grande Bretagne - 66000 PERPIGNAN
- Madame DESHAYES-PAGNON Elisabeth Domaine Cap Sud - 10, avenue de Lattre de Tassigny 66140 CANET-EN-ROUSSILON
- Madame LAUNES Juana, 44 Rue de Provence - 66430 BOMPAS
- Madame NOGUE Marie, 12 bis, Quai Nobel - 66000 PERPIGNAN
- Monsieur MAITREHENRY Patrick 32, rue des Ménestrels - 66000 PERPIGNAN
- Madame MAURIN Marie-Christine, 18 rue Charles Grando - 66200 ELNE
- Madame PARALIEU-BION Nicole, 5 Rue Pierre l'Enfant - 66000 PERPIGNAN
- Monsieur RAMOS Daniel, 48 Rue Georges Pézières - 66000 PERPIGNAN
- Madame DELSAUT Julie, 8 Rue de la Tour Madeloc - 66200 THEZA

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement

- Madame LLOANCY épouse LECLERC Elise, préposée désignée par le Centre Hospitalier Léon-Jean Gregory, avenue du Roussillon BP22 66 301 THUIR CEDEX ;
- Madame TARREGA épouse AUSSEIL Maryline, préposée désignée par le Centre Hospitalier Léon-Jean Gregory, avenue du Roussillon BP22 66 301 THUIR CEDEX ;
- Madame LETHUILLIER Xavière, préposée désignée par le Centre Hospitalier de Perpignan, 57 avenue Victor Dalbiez 66 000 PERPIGNAN ;
- Madame MASSO épouse CAYROU Ingrid, préposée désignée par le Centre Hospitalier de Perpignan, 57 avenue Victor Dalbiez 66 000 PERPIGNAN.

Article 2

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie dans le département des Pyrénées-Orientales dans le ressort du Tribunal de grande instance de Perpignan :

a) En qualité de services

- L'Union départementale des associations familiales (UDAF 66), avenue Maréchal Joffre 66 000 PERPIGNAN

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel

- Madame CHATARD épouse ARTIGUES Caroline, 50 Rue des Escoumes - 66320 VINCA

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie dans le département des Pyrénées-Orientales dans le ressort du Tribunal de grande instance de Perpignan est ainsi fixée :

a) En qualité de services

- L'Union départementale des associations familiales (UDAF 66), avenue Maréchal Joffre 66 000 PERPIGNAN

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel

- Néant

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN ;
- au Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance de PERPIGNAN ;
- au Juge des Enfants du Tribunal de Grande Instance de PERPIGNAN.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le,

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le 02 AVR. 2013

SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Le directeur départemental des territoires et de la mer

VU :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral n°2013088-0006 du 29 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer, subdélégation de signature est donnée à :

M. Jacques CHAPON- Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur adjoint,
M. Stéphane PERON- Administrateur principal des affaires maritimes, directeur adjoint délégué à la mer et au Littoral,
A l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme HOUPERT Véronique, Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, chargée du Secrétariat Général

M. THOMAS Didier, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chargé du SEA

M. ORTIZ Frédéric, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du SEFSR

M. JOBERT Pascal, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement chargé du SER

Mme MARSILLE Christine, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef de service adjointe du SER

Mme TORREDEMER Sandrine, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du SUH

Mme Annie BOIX, Attaché principal, chef de service adjoint au SUH

M. DHORME Jean-Pierre, Ingénieur Divisionnaire en chef des Travaux Publics de l'Etat, chargé de la MEOT

M. RICHOU Alain, Ingénieur Divisionnaire en chef des Travaux Publics de l'Etat, chargé de mission auprès du directeur

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ +33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ⇒ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Mme OGER Évelyne, Attaché principal d'administration de l'équipement, chargée du STM
M. DHOME Bernard, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé du STS

A l'effet de signer, dans les domaines qui les concernent les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 10 000 € HT.

En cas d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de service sur l'ensemble des domaines d'activités.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

M. FLAMAND Bruno, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de Classe Exceptionnelle, chef de l'unité Logistique

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Evelyne OGER, Attaché principal d'administration de l'équipement, chargée du STM,

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les titres de recettes émis par le STM (concours de services)

ARTICLE 5:

Subdélégation de signature est donnée à :

Antoine RUBIRA , Attaché d'administration de l'équipement , chef de l'unité FILRU,

Laurent VALDINOCCI, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de Classe Exceptionnelle , adjoint

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences

- les certificats administratifs relatifs à la liquidation des dépenses des BOP 135 et I13

ARTICLE 6 :

Pour ce qui concerne les éléments variables de la paie :

Subdélégation de signature est donnée à:

M. Jean GASQUEZ, Technicien Supérieur en Chef du développement durable, responsable des Ressources Humaines

Mme BAJ- FRELIN Véronique, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de Classe supérieure

ARTICLE 7 :

Subdélégation est donnée à :

Mme Annie PARSOT, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de Classe Exceptionnelle , Responsable du Pôle Financier

Mme Nadège QUIRANT, Adjoint Administratif Principal 2ème classe

Mme Corinne CASTEILLO, Adjoint Administratif Principal 1ère classe

- Pour validation des demandes d'engagements juridiques signés par les responsables désignés ci-dessus , sous CHORUS Formulaire à destination du CPCM du Languedoc-Roussillon.

- Pour validation de la constatation du service fait, saisi dans Chorus Formulaire par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Annie PARSOT, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de Classe Exceptionnelle, Responsable du Pôle Financier

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

-les dépenses sans ordonnancement préalable (Fonds Barnier, calamités agricoles...)

ARTICLE 8 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme TORREDEMER Sandrine, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du SUH

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

– les dépenses relatives aux Délégations d'Autorisation de programme (DAP) – CETE pour l'ensemble de la DDTM

ARTICLE 9 :

Subdélégation est donnée à M. Bruno FLAMAND, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, chef de l'unité Logistique, porteur de 2 cartes d'achat pour les dépenses sur le BOP 333 action 1 dans les limites ci-dessous :

- **Carte d'achat niveau 1** n°4930 pour régler les achats auprès des commerces de proximité, auprès d'un groupement d'achat et sur internet (les fournisseurs ne sont pas déclarés), avec un plafond de :
- 2 000 € TTC par transaction et un plafond périodique sur 12 mois de 20 000€ TTC

Carte d'achat niveau 3 n°4823 pour régler les achats réalisés dans le cadre des marchés publics avec un plafond de :

10 000€ TTC par transaction et un plafond périodique sur 12 mois de 30 000 € TTC

Dans le cadre des marchés interministériels pour les fournisseurs autorisés

- Lyréco plafond périodique sur 12 mois 15 000 € TTC
- UGAP consommable plafond périodique sur 12 mois 5000 € TTC
- UGAP papier plafond périodique 10 000 € sur 12 mois TTC

La modification de ces plafonds pourra être réalisée par Mme Annie PARSOT, Correspondant carte, Secrétaire Administratif de Classe Exceptionnelle, Responsable du Pôle Financier, à la demande de la hiérarchie.

ARTICLE 10 : La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Francis CHARPENTIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **3 AVR. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur les communes
de Taurinya et Fillols

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 29 mars 2013 par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, en remplacement de Monsieur Bernard CANJUZAN, lieutenant de louveterie du secteur 06, suite aux dégâts constatés sur les prairies et les cultures, propriétés de Monsieur Denis SAUZE, sur les communes de Taurinya et Fillols,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les prairies et les cultures, propriétés de Monsieur Denis SAUZE, sur les communes de Taurinya et Fillols,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Taurinya et Fillols afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé, en remplacement de Monsieur Bernard CANJUZAN, lieutenant de louveterie du secteur 05, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Taurinya et Fillols, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2013 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Taurinya et Fillols, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Taurinya et Fillols.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Taurinya,
Monsieur le maire de Fillols,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Taurinya,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Fillols.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**



Guéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 3 AVR. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels sur sangliers sur les communes de
Font-Romeu et Estavar

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels sur sangliers présentée le 28 mars 2013 par Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, suite aux dégâts constatés sur les prairies et les cultures de blés, propriétés de Messieurs André MARTOS, Jean-François MARTOS, Pascal NAUDEILLO, Marc JORDANA et Patrick MARANGES, sur les communes de Font-Romeu et Estavar,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les prairies et les cultures de blés, propriétés de Messieurs André MARTOS, Jean-François MARTOS, Pascal NAUDEILLO, Marc JORDANA et Patrick MARANGES, sur les communes de Font-Romeu et Estavar,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Font-Romeu et Estavar afin de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christian LEBECQ, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels sur les communes de Font-Romeu et Estavar, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Christian LEBECQ peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 mai 2013 inclus.

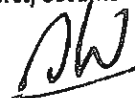
Article 2 : Monsieur Christian LEBECQ doit informer de son action, **au moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Font-Romeu et Estavar, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Font-Romeu et Estavar.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Font-Romeu,
Monsieur le maire de Estavar,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Font-Romeu,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Estavar.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme et Habitat

Unité Urbanisme -
Planification

Dossier suivi par :
Caroline Abelanet

☎ : 04.68.38.12.95
☎ : 04.68.38.10.29

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE SAINTE MARIE LA MER

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 à L.213-18 et R.212-1 à R.213-30.

VU la délibération du conseil municipal de Sainte Marie la Mer en date du 18 décembre 2012 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD), pour assurer la maîtrise foncière de la régularisation et de l'extension du port.

Considérant que le périmètre proposé correspond dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 18 décembre 2012 à un emplacement réservé prévu au bénéfice de la commune pour l'aménagement du port.

Considérant que le secteur est soumis aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondations approuvé le 19 mai 2004 ainsi qu'à la nouvelle réglementation issue des circulaires post-Xynthia.

Considérant que le secteur devra prendre en compte une zone humide conformément au SDAGE Rhône-Méditerranée ainsi qu'à la présence d'habitats et d'espèces protégés.

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.68

Renseignements :

⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de Sainte Marie la Mer sur les parcelles définies par le périmètre du plan joint en annexe.

ARTICLE 2 :

La commune de Sainte Marie de la Mer est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

ARTICLE 3 :

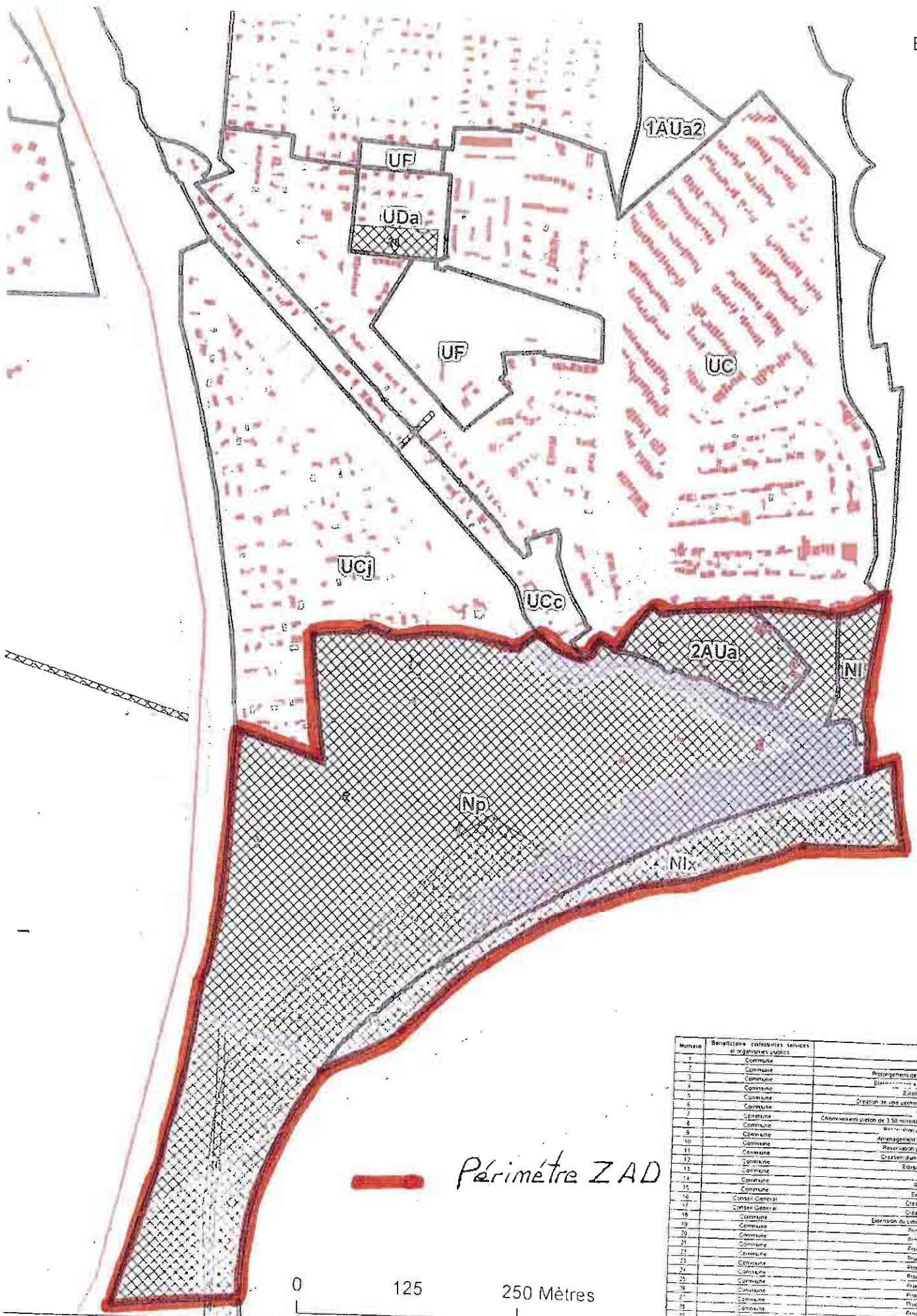
La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable et court à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Sainte Marie de la Mer et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Pour le Préfet,

Renaud BIZAL



Numero	Bénéficiaire de ces services	Devis
1	Commune	Extension du réseau
2	Commune	Projet de voirie
3	Commune	Projet de voirie
4	Commune	Projet de voirie
5	Commune	Projet de voirie
6	Commune	Projet de voirie
7	Commune	Projet de voirie
8	Commune	Projet de voirie
9	Commune	Projet de voirie
10	Commune	Projet de voirie
11	Commune	Projet de voirie
12	Commune	Projet de voirie
13	Commune	Projet de voirie
14	Commune	Projet de voirie
15	Commune	Projet de voirie
16	Commune	Projet de voirie
17	Commune	Projet de voirie
18	Commune	Projet de voirie
19	Commune	Projet de voirie
20	Commune	Projet de voirie
21	Commune	Projet de voirie
22	Commune	Projet de voirie
23	Commune	Projet de voirie
24	Commune	Projet de voirie
25	Commune	Projet de voirie
26	Commune	Projet de voirie
27	Commune	Projet de voirie
28	Commune	Projet de voirie
29	Commune	Projet de voirie

Périmètre ZAD

0 125 250 Mètres

PERIMETRE ZAD

Liste des parcelles cadastrées

Parcelle	Surface
AO 118	14845.00
AO 412	8081.00
AO 251	4716.00
AO 45	1702.00
AO 46	1882.00
AO 56	1418.00
AO 47	1599.00
AO 43	1582.00
AO 42	1509.00
AO 57	1801.00
AO 44	1818.00
AO 104	6789.00
AO 120	1979.00
AO 99	1813.00
AO 97	3709.00
AO 100	2203.00
AO 119	2031.00
AO 101	3148.00
AO 96	1591.00
AO 59	926.00
AO 55	1647.00
AO 48	777.00
AO 49	835.00
AO 50	1718.00
AO 54	1556.00
AO 51	1094.00
AO 53	2611.00
AO 52	959.00
AO 98	1967.00
AO 62	853.00
AO 60	1670.00
AO 67	1626.00

Parcelle	Surface
AO 65	844.00
AO 69	594.00
AO 68	1185.00
AO 66	910.00
AO 64	54.00
AO 63	50.00
AO 61	820.00
AO 58	927.00
AO 117	1596.00
AO 110	1433.00
AO 116	325.00
AO 114	1056.00
AO 124	102.00
AO 122	429.00
AO 121	1912.00
AO 126	429.00
AO 94	1456.00
AO 127	2135.00
AO 125	429.00
AO 93	1963.00
AO 95	1528.00
AO 113	907.00
AO 70	286.00
AO 111	1655.00
AO 109	1455.00
AO 123	437.00
AO 244	974.00
AO 128	1535.00
AO 249	2215.00
AO 250	2870.00
AO 107	1517.00
AO 112	907.00

Parcelle	Surface
AO 106	1359.00
AO 108	760.00
AO 115	47.00
AO 247	1840.00
AO 245	376.00
AO 103	1275.00
AO 102	444.00
AO 105	544.00
AO 464	2290.00
AO 467	2528.00
AO 422	252.00
AO 71	313.00
AV 67	15726.00
AV 71	16823.00
AV 58	11485.00
AV 60	5989.00
AV 59	5313.00
AV 62	1899.00
AV 61	2973.00
AV 63	1606.00
AV 74	813.00
AV 65	813.00
AV 66	365.00
AV 64	646.00
AV 72	3626.00
AV 70	1330.00
AV 69	1259.00
AV 68	1982.00
AV 73	711.00
AV 83, AO 484, AO 485	28290.00
AO 486	1263.00
AO 487	2246.00

Total = 234 566,00 m²

Total Parcelles cadastrées + Domaine public = 296 908,00 m²



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

DÉCISION
DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
À CERTAINS AGENTS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC-ROUSSILLON**

- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;
- Vu** l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 25 octobre 2011 nommant Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n° 11052279 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 1^{er} décembre 2011 fixant au 1^{er} janvier 2012 la prise de fonction de Monsieur Didier KRUGER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012006-0014 du 6 janvier 2012 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, au titre du sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie et contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'environnement – équipements sous pression - canalisations ; au titre de la gestion et de la conservation du domaine public et au titre de la police et de la conservation des eaux ; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;

D É C I D E

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes prévus par l'arrêté préfectoral susvisé, aux agents ci-après :

- ✓ Madame Annie VIU Directrice adjointe,
- ✓ Monsieur Michel GAUTIER Adjoint au Directeur Régional.

Article 2 - Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées dans l'arrêté préfectoral susvisé.

I - Au titre de l'industrie

- **Sol et sous-sol (Mines et carrières)**

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Patrick HEMAR Chef de service adjoint, Chef de l'unité Risques Technologiques Chroniques,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre GAUTIER Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
- ✓ Monsieur Thomas ZETTWOOG Chef de la subdivision PO4.

- **Contrôles techniques**

- ✓ Monsieur Patrick BURTÉ Chef du service Transports,
- ✓ Monsieur Jean-Claude MEGNY Chef de service adjoint, Chef de division Régulation et contrôles des Transports terrestres,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre GAUTIER Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
- ✓ Monsieur Alain GUERRA Chef de la subdivision PO3.

- **Énergie et contrôle des ouvrages hydrauliques**

- ✓ Monsieur Philippe FRICOU Chef du service Énergie,
- ✓ Monsieur Vincent VACHE Chef de la division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre GAUTIER Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

- **Environnement, Équipements sous pression, Canalisations**

- ✓ Monsieur Sébastien DUPRAY Chef du service Risques,
- ✓ Monsieur Patrick HEMAR Chef de service adjoint, Chef de l'unité Risques Technologiques Chroniques,
- ✓ Monsieur Pierre CASTEL Chef de l'Unité Risques Accidentels,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre GAUTIER Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

II - Au titre de la police et de la conservation des eaux

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe,
- ✓ Monsieur Jean-Pierre LECOEUR Chef de la division Police des Eaux Littorales.

III - Protection des espèces de faune et de flore sauvages

- ✓ Monsieur Jacques REGAD Chef du service Nature,
- ✓ Madame Zoé BAUCHET Chef de service adjointe,
- ✓ Monsieur Henri CARLIN Chef de la division Biodiversité Terrestre et Marine.

IV – Autorité environnementale pour les plans et documents

- ✓ Madame Yamina LAMRANI-CARPENTIER Chef du service Aménagement,
- ✓ Monsieur Frédéric DENTAND Chef de service adjoint.

Article 3 - Demeurent réservées à la signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, de la Directrice Adjointe ou de l'Adjoint au Directeur, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- ✓ aux administrations centrales,
- ✓ au Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
- ✓ aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

Article 4 - La Directrice adjointe et l'adjoint au Directeur Régional, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée en Préfecture et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2013

Pour Monsieur le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon

Signé

Didier KRUGER

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des PYRENEES-ORIENTALES

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des PYRENEES-ORIENTALES.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la mer, en qualité de Délégué Territorial adjoint l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

Fait à Paris, le 28 mars 2013


Pierre SALLENAVE

POUR LE DIRECTEUR GENERAL,
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
JEAN-PAUL LAPIERRE

DECISION

**portant délégation de signature à M.Francis CHARPENTIER,
directeur départemental des Territoires et de la Mer,
délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la Rénovation urbaine
des Pyrénées-Orientales**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
délégué territorial de l'Agence nationale pour la Rénovation urbaine,**

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié, relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et notamment son article 12 ;

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M.René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU la décision du 19 novembre 2007 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du premier ministre du 20 février 2013 portant nomination de M. Francis CHARPENTIER en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du directeur général de l'ANRU en date du 28 mars 2013 nommant M.Francis CHARPENTIER délégué territorial adjoint de l'ANRU ;

VU l'instruction n°D09-839 du 23 décembre 2009 du directeur général de l'ANRU sur les modifications de mise en œuvre de la délégation élargie donnée aux délégués territoriaux.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des Territoires et de la Mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, pour signer les décisions suivantes :

a- instruction des opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;

b- décisions de subvention concernant les opérations conventionnées, conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant - dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;

c- décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU, sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

d- décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social «PLUS», prêts locatifs à usage social pour la démolition construction «PLUS CD» et prêts locatifs aidés d'intégration «PLAI») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du CCH) ;

e- décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

f- décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du CCH) ;

g- signature des conventions APL correspondantes aux décisions d'attribution de subvention ;

h- liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

i- ordonnancement des dépenses dans la limite de 1,5 million d'euros pour les opérations visées au c ci-dessus ;

j- transmission des pièces pour paiement à l'agent comptable de l'ANRU.

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 2 avril 2013
LE PRÉFET, DÉLÉGUÉ TERRITORIAL DE L'ANRU,



René BIDAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant la délégation de signature accordée à M. Jean-Marc SANCHEZ,
Directeur de la Réglementation et des Libertés publiques.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013070-0015 du 11 mars 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013070-0015 du 11 mars 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SANCHEZ, directeur de la réglementation et des libertés publiques, est modifié ainsi qu'il suit :

" **ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SANCHEZ, Directeur, et de Mme Mireille CARTEAUX, Adjointe au directeur, la délégation de signature conférée par les articles précédents sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs bureaux respectifs, par :

• **Mme Mireille CARTEAUX**, attachée principale, chef du bureau de la réglementation générale et des véhicules, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par :

- Mme Catherine VILE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section réglementation générale;

- Mme Talia CURUKSU, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section véhicules ;

• **Melle Muriel MOLINER**, attachée, chef du bureau de la nationalité française et des étrangers, à l'exclusion des décisions visées au II-2-1 (mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci par :

- Mme Danielle DELCROS, attachée, adjointe au chef de bureau, chef de la section asile, éloignement et contentieux des étrangers, et, en cas d'absence du chef de bureau, pour l'ensemble des attributions dudit bureau ;

- M. Sébastien DOMINGO, attaché, adjoint au chef de bureau, chef de la section délivrance des titres de séjour ;

- M. Olivier FORMA, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau, chef de la section cartes nationales d'identité, passeports et naturalisations ;

- Mme Karine TARTAS, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau, en l'absence du chef de bureau et des chefs de section.

• **M. Jean-René LENOIR**, attaché, chef du bureau des droits à conduire, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par :

- Mme Florence BALGROS, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section permis de conduire.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Jean-Marc SANCHEZ, de Mme Mircille CARTEAUX et d'un des chefs de bureau susnommés, la délégation de signature consentie par le présent arrêté sera exercée, en ce qui concerne les attributions de ce bureau, par l'un des chefs de bureau de la direction présent. "

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

PERPIGNAN, le 2 avril 2013

LE PRÉFET,



René BIDAL

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières

Affaire suivie par : Pascale Zante

☎ : 04.68.05.39.41

☎ : 04.68.96.29.35

✉ : pascale.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE2013/

portant autorisation d'organiser le **31 Mars 2013**, une
manifestation de **TRIAL MOTO** sur un terrain fermé de trial
moto dit terrain Alart dénommée
« TRIAL DE CORBERE »

**LE PREFET DES PYRENEES -ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R 411-30, R 411-31,

VU le code du Sport, et notamment ses articles R 331-18 à R331-45 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

VU le règlement général de la Fédération Française Motocycliste (FFM) et notamment les règles techniques et de sécurité complémentaires pour la discipline trial,

VU la demande présentée par l'association "TRIAL Club Catalan", aux fins d'autorisation d'une compétition de trial moto le 31 mars 2013, sur un circuit fermé dit terrain Alart à CORBERE homologué par arrêté Préfectoral n°293-001/2012 du 19 octobre 2012 ,

VU l'ensemble les pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement, le parcours sur lequel elle doit se dérouler;

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de l'arrondissement de Prades,

Sur proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'association sportive "Trial Club Catalan", siège social 12 avenue de Prades à Perpignan 66000, est autorisée à organiser le **Dimanche 31 mars 2013** une manifestation de **TRIAL MOTO** sur un Circuit de Moto Trial de CORBERE dénommée «**TRIAL DE CORBERE**» ;

Commune concernée : CORBERE.

ARTICLE 2 : Ces épreuves se dérouleront sur un Circuit homologué de Moto Trial de CORBERE dit terrain Alart, et rassemblera 80 participants environ.

DEPART : 9H00 – **ARRIVEE :** 17 H 00

Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, l'épreuve devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFM.

ARTICLE 3 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Conformément aux règles techniques de sécurité de la discipline trial, les secours, ambulance, pompiers, médecins doivent pouvoir se rendre sur le terrain dans un délai raisonnable.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Les évacuations des blessés ne doivent jamais être effectués avec le véhicules de secours affectés à l'épreuve. Si tel doit être le cas ; l'épreuve devra être momentanément suspendue, le temps que le véhicule de secours rejoigne l'épreuve.

ARTICLE 4:

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04.68.51.66.66 et tout incident quel qu'en soit la nature sera immédiatement porté à la connaissance du sous-préfet de permanence et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 :

Le **service d'ordre** aux parkings près du circuit devra être entièrement assuré par les organisateurs.

La **défense contre l'incendie** de l'ensemble des installations devra prévoir un système d'arrosage à forte pression afin d'accéder à tous les secteurs du circuit.

La piste sera au préalable arrosée pour n'apporter aucune gêne à l'environnement en cas de besoin. Le chemin communal doit être mis en sens unique en accord avec les communes concernées pour installation de la signalisation nécessaire.

Toute publicité ou fléchage à l'occasion de la manifestation devra faire l'objet d'une autorisation administrative ; il est déjà signalé qu'en aucun cas, les panneaux routiers ne devront être utilisés comme support et que le dispositif devra disparaître après la manifestation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 7 : Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

La police d'assurance garantissant la **manifestation et ses essais** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 9 :

Un « directeur de course » sera désigné au règlement particulier de l'épreuve. Il s'agit de monsieur Bruneau Alain.

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur Guillem Jean-Louis.

Ils sont chargés de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet qu'après que l'organisateur technique, aura reçu du directeur de course, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs a été effectivement réalisé.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur du service d'ordre agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 : Voies de recours et délai : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 12 :

Mme. le Sous Préfet de l'arrondissement de Prades, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales, Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales, MM. les représentants des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le maire de CORBERE MM. les organisateurs, M. le directeur de course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

PRADES, le **25 MARS 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,



Alice COSTE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE PRADES

Bureau de la réglementation
affaire suivie par :
Mme C. Laforgue
Tél. : 04.68.05.39.49
Fax : 04.68.96.29.35
cathy.laforgue@
pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE n°. 10/2013
PORTANT AGREMENT DE M. REMY FAVRAUX
EN QUALITE DE GARDE CHASSE PARTICULIER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29.1 et R.15.33.24 à R.15.33.29.2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428.25 ;

VU la commission délivrée par Monsieur Laurent VANDELLOS, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Catllar à 66500 - Catllar à M. Rémy FAVRAUX, par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présenté par M. Rémy FAVRAUX ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13/2008 en date du 6 février 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Rémy FAVRAUX ;

VU le décret du 27 janvier 2011 nommant Mme Alice COSTE sous-préfet de l'arrondissement de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral modifié accordant délégation de signature à Mme Alice COSTE, Sous-Préfet de PRADES ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Prades ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément de M. Rémy FAVRAUX, né le 3 juillet 1967 à Niort (79), en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de Catllar, à 66500 Catllar est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le présent agrément est strictement limité au territoire pour lequel M. Rémy FAVRAUX a été commissionné par le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Catllar à 66500 – Catllar .

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Rémy FAVRAUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Prades en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Mme le Sous-Préfet de Prades est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et à l'intéressé.

Prades, le 28 mars 2013

LE PREFET
P. le Préfet et par délégation,
LE SOUS-PREFET DES PRADES,




Alice COSTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

LE SOUS-PRÉFET DE PRADES

Bureau de la réglementation

☎ : 04 68 05 39 41

☎ : 04 68 96 29 35

✉ : pascalle.zante@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°2013/

portant autorisation d'organiser
les 13 et 14 Avril 2013 au départ de PERPIGNAN
un rallye de régularité automobile dénommé
«33^{ème} Nuit des Longs Capots».

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route, et notamment ses articles R 411-29, R411-30, R411-31,
VU le code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-22 et A331-23, relatifs
aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts
à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur,
VU l'arrêté ministériel du 20 Décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves
sportives,
VU l'arrêté du 13 Décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à
certaines périodes de l'année 2012,
VU la demande présentée par l'association **Perpignan Grand Prix Association 04 rue des oeillets
66200 THEZA** en vue d'organiser une manifestation sportive automobile dénommée «**33^{ème} Nuit
des Longs Capots**» les 13 et 14 Avril 2013,
VU les avis favorables émis par les services concernés, relevant de la Commission Départementale
de la Sécurité Routière, lors de l'instruction de la demande,
VU les avis favorables des maires concernés,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Madame Alice COSTE, Sous Préfet de
l'arrondissement de PRADES,
SUR proposition de Madame le Sous Préfet de l'arrondissement de PRADES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association **Perpignan Grand Prix Association 04 rue des oeillets 66200
THEZA** est autorisée à organiser les Samedi 13 Avril 2013 et Dimanche 14 Avril 2013, une
manifestation sportive dénommée «**33^{ème} Nuit des Longs Capots**».
Cette manifestation rassemblera 80 participants environ et se déroulera selon l'itinéraire joint du
samedi 13 avril 8 heures au dimanche 14 avril 2013 16 heures.

ARTICLE 2 : Cette épreuve est classée dans les épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur.

Avant le départ de l'épreuve, l'organisateur devra rappeler les règles de sécurité aux concurrents et accompagnateurs qui sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés municipaux des communes traversées et d'obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

ARTICLE 3 : Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 4 : Le service d'ordre aux parkings devra être entièrement assuré par les organisateurs.

Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée sous la réserve expresse que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 6 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par Mr Rémi Boada, organisateur technique au Sous Préfet de Permanence (fax 04 68 87 29 05) d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions réglementaires mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

Une permanence habituelle à la Préfecture des Pyrénées-Orientales est ouverte au 04 68 51 66 66 et tout incident quel qu'en soit la nature devra être porté à la connaissance du Sous Préfet de permanence.

ARTICLE 7 : Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique, l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront assurer la sécurité et mettre en place à leurs frais les moyens de secours avec une liaison téléphonique vers le centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche (15-112-18) afin de prévenir tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

ARTICLE 9 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 10 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 11 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 12 :

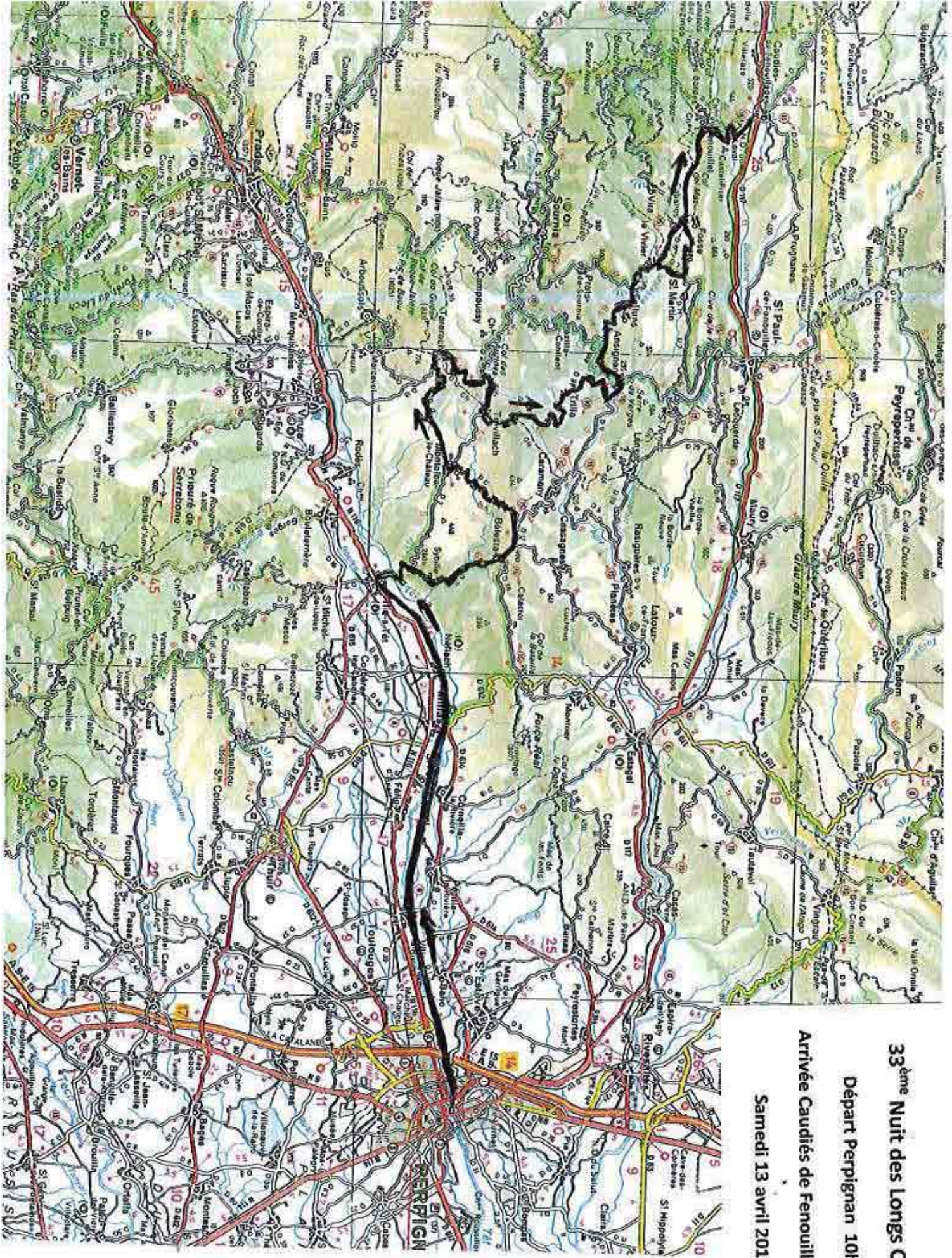
Madame le Sous Préfet de Prades, M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées Orientales, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,
Mme. la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM. les représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,
MM les maires des communes traversées,
MM. les organisateurs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Prades le 03 avril 2013,

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet de PRADES,**


Alice COSTE



33^{ème} Nuit des Longs Capots

Départ Perpignan 10h15

Arrivée Caudés de Fenouillet 12h15

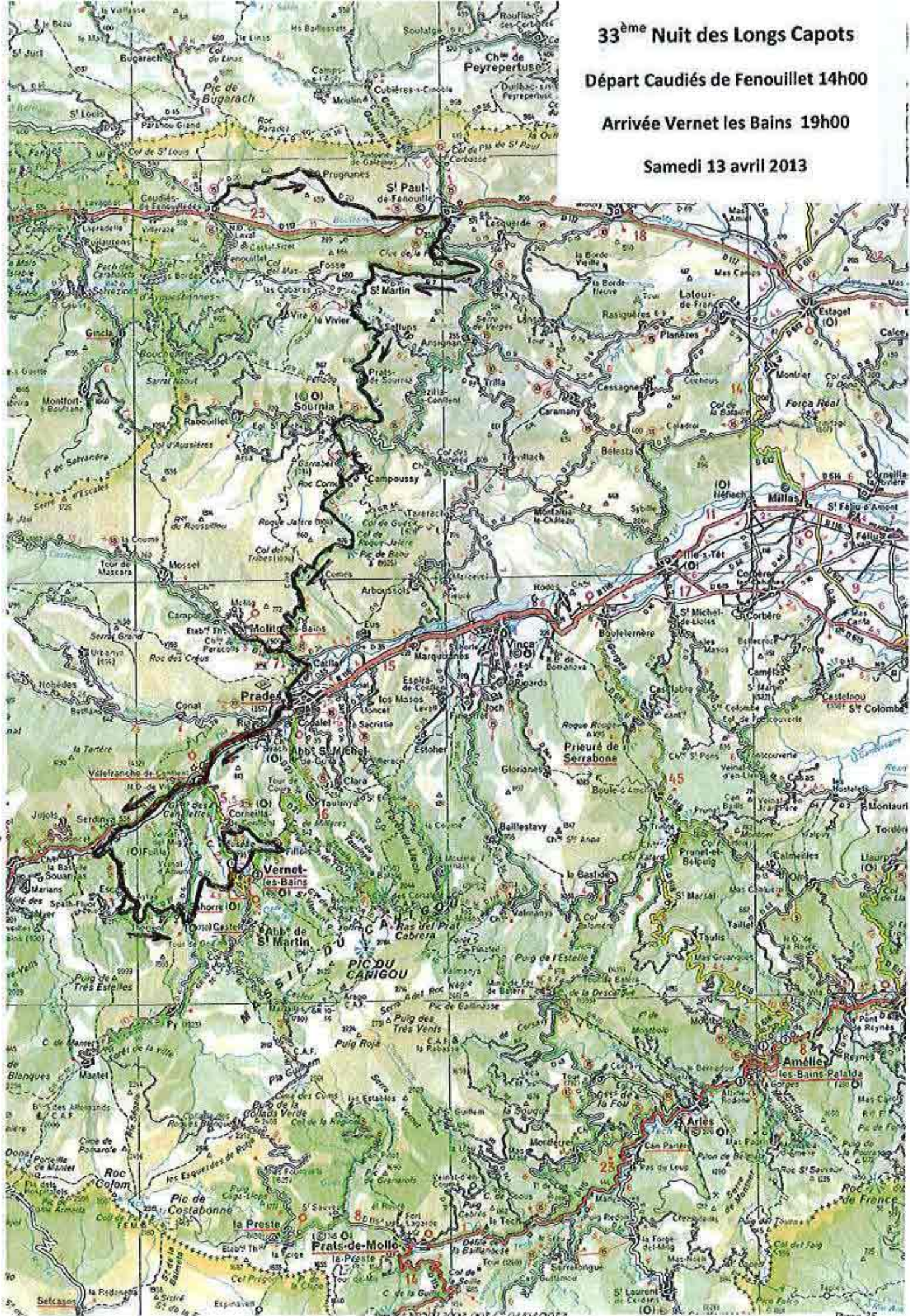
Samedi 13 avril 2013

33^{ème} Nuit des Longs Capots

Départ Caudiés de Fenouillet 14h00

Arrivée Vernet les Bains 19h00

Samedi 13 avril 2013

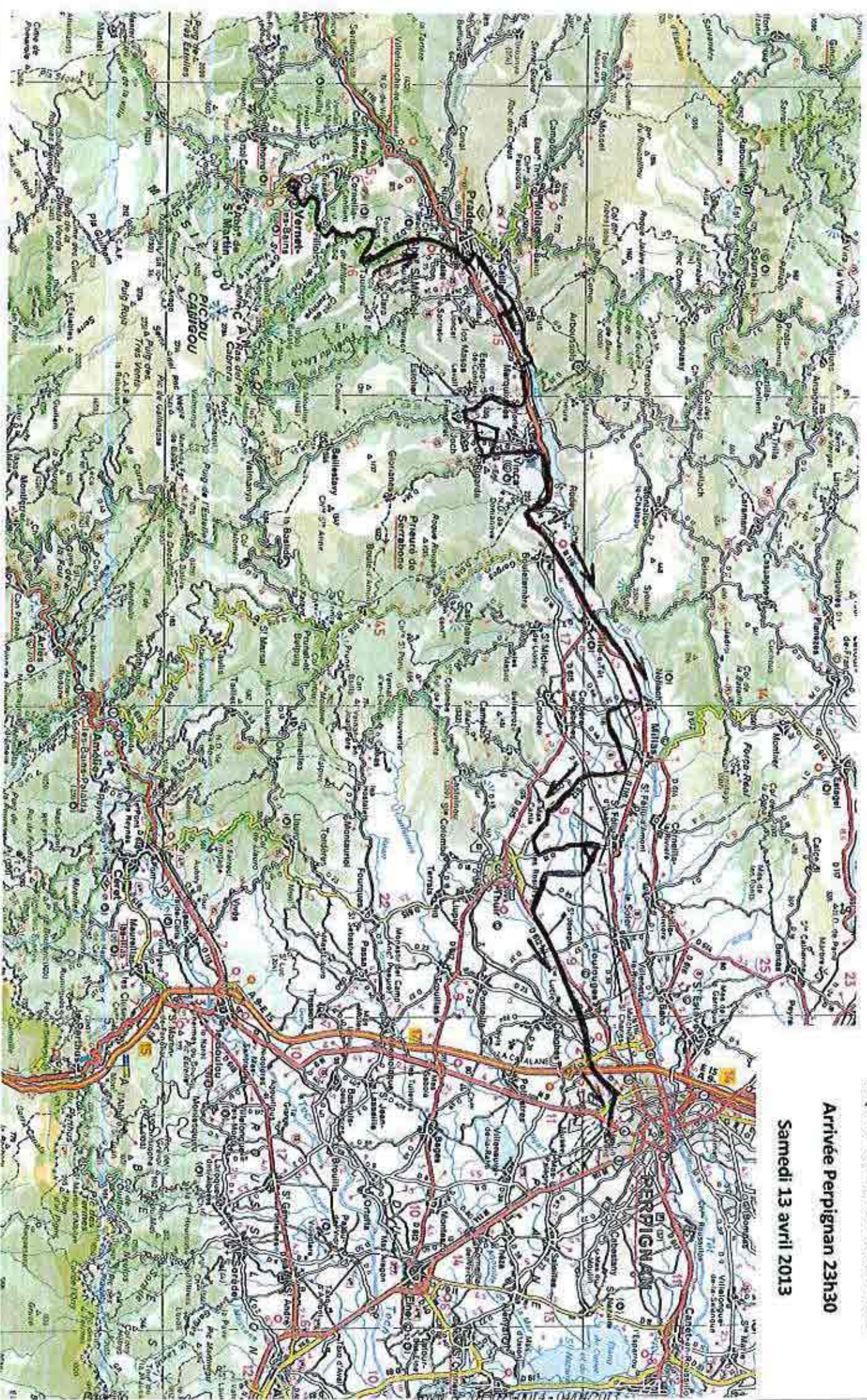


33^{ème} Nuit des Longs Capots

Départ Vernet les Bains 21h00

Arrivée Perpignan 23h30

Samedi 13 avril 2013



33^{ème} Nuit des Longs Capots

Départ Perpignan 8h30

Arrivée Perpignan 11h45

Dimanche 14 avril 2013

